

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT N° IB1700169FRBU

Spécial Groupes
Meetings & Events



 **europ
assistance**
*you live we care**

* Vous vivez, nous veillons

 **MARSH**

Meetings & Events
by Club Med 

Sommaire

IMPORTANT	3
Tableaux des montants de garanties	4
Prise d'effet et durée des garanties	7
Quelques conseils	8
Généralités	9
A. Garanties d'assurance	21
✓ 1. Annulation	21
✓ 2. Vol manqué	24
✓ 3. Bagages et effets personnels et matériel de sport	24
✓ 4. Couverture des objets nomades	27
✓ 5. Frais d'interruption de séjour	28
✓ 6. Individuelle accident	29
✓ 7. Remboursement des frais de recherche et de secours en mer et en montagne	31
B. Prestations d'assistance	32
✓ 1. Assistance aux personnes	32
✓ 2. Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement)	33
✓ 3. Soutien psychologique en cas d'agression	35
✓ 4. Assistance aux véhicules en cas de panne, accident ou vol	35
Déclaration de sinistre Club Med Meetings & Events	38
Liste des pièces à joindre à la déclaration	39

✓ Vous avez besoin d'assistance ?

Contactez  **europ
assistance**

24h/24
7J/7



+33 1 41 85 84 86



+33 1 41 85 85 71



service-medical@europ-assistance.fr



EN CAS D'URGENCE

Contactez les services de secours (pompiers, SAMU...) puis Europ Assistance afin d'obtenir un N° de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

✓ Vous voulez déclarer un sinistre ?

Complétez la déclaration de sinistre  **MARSH** p38

Pour bénéficier de la garantie « ANNULATION » ou de toute autre **garantie d'assurance** du présent contrat, vous devez aviser immédiatement ou dans les 2 jours ouvrés l'organisateur ou l'agence de voyage et nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'événement par écrit à l'adresse suivante :

MARSH Sinistres Assurance Voyages

Contrat Spécial Groupes Meetings & Events by Club Med N° IB1700169FRBU
Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 Paris La Défense cedex
Tél. : +33 (0) 820 90 00 79 – Fax : +33 (0) 1 41 27 61 59
Email : club.med@marsh.com

Votre
déclaration
doit nous
parvenir :



Annulation
SOUS
5 jours ouvrés



Bagages
SOUS
2 jours ouvrés



Autres garanties
SOUS
5 jours ouvrés



Tableaux des montants de garanties

Garanties d'assurance

Montants maximum par GM



ANNULATION

ANNULATION/MODIFICATION – INDIVIDUEL

- Annulation en cas d'attentat ou d'événement majeur à destination
- Maladie grave, accident ou décès
- Toutes causes justifiées



Remboursement selon conditions de vente du Club Med avec max. de 7 500 €/GM et 30 000 €/événement

Franchise de 10 % uniquement applicable en cas d'annulation pour toutes causes justifiées avec un min. de 30 € et un max. de 80 €

ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT*

Garantie uniquement liée à l'**Homme Clé** de l'événement (un dirigeant de l'entreprise et ou un intervenant extérieur)

- Maladie, accident, décès ou Hospitalisation de l'Homme Clé
- Cas de force majeure entraînant une impossibilité pour l'Homme Clé de se rendre sur les lieux (attentat, grève des transports, catastrophe naturelle)
- Convocation de l'Homme Clé devant un tribunal
- Destruction des locaux professionnels et/ou privés de l'Homme Clé
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'Homme Clé
- Dommages graves du véhicule de l'Homme Clé



Prise en charge des **frais de report****,
OU
Remboursement des frais d'annulation selon conditions de vente du Club Med **avec max. de 100 000 €/événement**

ANNULATION TOTALE DU GROUPE

- Annulation en cas d'événement majeur à destination

Prise en charge des **frais de report****,
OU
Remboursement des frais d'annulation selon conditions de vente du Club Med **avec max. de 100 000 €/événement**

* Cette garantie couvre au maximum 2 Hommes Clés (1 pour l'entreprise + 1 intervenant extérieur). Ces Hommes Clés devront être désignés à la souscription du contrat

** Report à une autre date ou sur un autre village.

VOL MANQUÉ

- Vol manqué

Prise en charge d'un nouveau billet d'avion pour tout départ dans les 24 heures du vol initial manqué

ET

des **frais de transfert** à hauteur max. de **60 %** du forfait initial Club Med



BAGAGES, EFFETS PERSONNELS ET MATÉRIELS DE SPORT

- Vol, perte ou dommages aux bagages

3 000 €

avec, en cas de vol ou de perte des bagages, remboursement des frais de première nécessité jusqu'à 500 €
1 500 €

- Limitation objets précieux : 50 % du montant de la garantie

Franchise uniquement pour dommages aux bagages

45 €

- Retard de livraison des bagages

Remboursement des frais de première nécessité jusqu'à 500 €
3 000 €

- Dommages accidentels ou vol du matériel de sport

Franchise

10 % du montant des dommages avec un min. de 45 €



COUVERTURE DES OBJETS NOMADES

- Vol (avec agression, effraction, à l'arrachée, à la tire, à la sauvette) des objets nomades (téléphone mobile/smartphone, tablette multimédia, ordinateur portable, casque reproducteur de son, montre connectée)
- Utilisation frauduleuse par un tiers de votre ligne téléphonique

500 € max.

500 € max.

Tableaux des montants de garanties (suite)



FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Franchise



Prorata temporis avec un max. de 7 500 € et 30 000 €/événement
10 % avec un min. de 30 € et un max. de 80 €



INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

• Capital décès et/ou invalidité permanente 15 000 €



FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

15 000 €

Prestations d'assistance *Montants maximum par GM*



ASSISTANCE AUX PERSONNES

• Retour anticipé en cas de sinistre aux locaux professionnels	Titre de transport (Retour)
• Aide ménagère	10 heures max.
• Garde d'enfants	10 heures max.
• Garde des animaux de compagnie	Transport + hébergement 100 €
• Confort hospitalier	Location de TV 70 €
• Recherche de personnel à domicile	Honoraires à la charge du GM



REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

Franchise

150 000 €
50 €



SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS D'AGRESSION

Organisation et prise en charge de 3 entretiens téléphoniques
Si besoin, organisation et prise en charge de la première consultation jusqu'à concurrence de 200 € max. par événement



ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- Dépannage sur place ou remorquage
- Envoi de pièces détachées
- Poursuite du voyage/retour au domicile
- Récupération du véhicule
- Chauffeur de remplacement

200 € max.

Prise d'effet et durée des garanties



✓ Garanties	✓ Date d'effet	✓ Expiration des garanties
Annulation de séjour	Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du début du séjour
Autres garanties	Le jour du début du séjour	Le dernier jour du séjour

Les garanties ci-dessus (hors garantie « ANNULATION ») sont applicables uniquement pendant la durée des prestations vendues par le Club Med avec un max. de 3 mois à compter de la date de départ.

Seules les prestations achetées auprès du Club Med sont couvertes par le présent contrat.

Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garanties, reportez-vous aux dispositions ci-dessous.

Quelques conseils

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>

ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par les autorités gouvernementales de votre pays de Domicile (équivalent du Ministère des Affaires Étrangères) à la date de départ. Les recommandations visent les contre-indications de voyages ou d'effectuer tous voyages vers un pays, un région ou une zone géographique formellement déconseillée.

✓ Avant de partir à l'étranger

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à

laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France, adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

✓ Sur place

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

Généralités

Le présent contrat est un contrat d'assurance collectif de dommages souscrit par Club Med, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est 11, rue de Cambrai – 75019 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572185684 et immatriculée à l'ORIAS (Registre unique) en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurance sous le numéro 07001037, consultable sur www.orias.fr. Ce contrat a été souscrit par l'intermédiaire de Marsh SAS, Société par Actions Simplifiée dont le siège est 5, place des pyramides – 92800 Puteaux – France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572174415 et immatriculée à l'ORIAS (Registre unique) en tant que courtier en assurances sous le numéro 07001037, consultable sur www.orias.fr, Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 512-6 et suivants du Code des Assurances, TVA intra-communautaire n° FR 05 572 174 415, code APE 6622Z.

Marsh et Club Med reçoivent une commission incluse dans la prime d'assurance.

L'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle, un voyage peut être acheté sans la souscription d'une assurance.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Les prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales sont applicables en complément des prestations d'assistance décrites aux Conditions Générales du contrat « Trident » dont vous bénéficiez lors de l'achat d'un voyage auprès de Club Med.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

✓ 1. Objet du contrat

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance conclu entre EUROP ASSISTANCE, FIDELIDADE, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et obligations des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

✓ 2. Définitions

A. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE ET À L'ASSISTANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT (DE LA PERSONNE)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ASSURÉ

Sont considérées comme Assurés, les personnes inscrites par l'intermédiaire du Souscripteur du

présent contrat, ci-après désignées par le terme « vous ou GM ». Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente agréé situé en France.

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

ASSUREUR / NOUS

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties par EUROP ASSISTANCE et FIDELIDADE Companhia de Seguros S.A.

EUROP ASSISTANCE SA, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police d'Assurance Groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

EUROP ASSISTANCE S.A. est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (Code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089 et exerce dans Votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

FIDELIDADE – Companhia de Seguros S.A. succursale de France, située au 29, boulevard des Italiens – 75002 Paris ; ayant pour numéro unique d'identification RCS PARIS B413175191. Capital Social de 381 150 000 €.

ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

CASTASTROPHE NATURELLE

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans un des pays de l'Espace Économique Européen.

DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

ÉVÈNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

HOSPITALISATION

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

IMMOBILISATION

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile ou sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

MALADIE

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères

et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré), les petits-enfants, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre Domicile.

SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SINISTRE AU DOMICILE

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage.

SOUSCRIPTEUR

Sociétés, Groupements, Organisateurs de voyage.

VÉHICULE

Par Véhicule, on entend les véhicules terrestres à moteur, auto ou moto, de moins de 10 mètres et de moins de 3,5 tonnes. Les motocyclettes et les remorques, de quelque type que ce soit, sont expressément exclues du champ d'application de la couverture.

B. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine

d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

AGRESSION

Désigne l'acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques, ou la contrainte physique ou la menace exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré de ses effets personnels, faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48H maximum à compter de l'acte.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION », qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION ».

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.



ÉVÉNEMENT MAJEUR SURVENANT SUR LE LIEU DE DESTINATION

Deux causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

HOMME CLÉ

Personne qui possède un savoir-faire, une technique, une expertise, des responsabilités uniques qui font de lui un élément indispensable de la société. L'Événement intrinsèquement lié à ses compétences et à sa présence, le rend irremplaçable.

MALADIE GRAVE

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

OBJET NOMADE

Désigne exclusivement le téléphone mobile/smartphone, la tablette multimédia, l'ordinateur portable, le casque reproducteur de son, ou la montre connectée transportés par l'Assuré lors de son séjour.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation dont vous êtes propriétaire, située dans votre pays de Domicile, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE

En cas de Vol du téléphone mobile ou du smartphone de l'Assuré : désigne la transaction/consommation constatée sur la facture de téléphone mobile ou de smartphone de l'Assuré, occasionnée par un tiers avant la suspension de la ligne, consécutive au Vol du téléphone mobile ou du smartphone de l'Assuré.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

VOL

Désigne la soustraction frauduleuse par un tiers, faisant l'objet d'un dépôt de plainte par l'Assuré auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 H maximum.

VOL AVEC AGRESSION

Désigne la soustraction frauduleuse par un tiers, faisant l'objet d'un dépôt de plainte par l'Assuré auprès des autorités compétentes et présentant les caractéristiques d'une Agression au sens des présentes Dispositions Générales dans un délai de 48 H maximum.

VOL AVEC EFFRACTION

Désigne le vol d'un effet personnel ou confié commis par un Tiers, avec dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure abritant et/ou contenant l'effet personnel assuré, et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 H maximum.

VOL À L'ARRACHÉ

Désigne la soustraction frauduleuse par un Tiers, commise en arrachant de force à l'Assuré un effet personnel ou confié et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 H maximum.

VOL À LA TIRE

Désigne l'acte frauduleux commis par un Tiers consistant à subtiliser un effet personnel ou confié en le prélevant, sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du Vol, et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 H maximum.

VOL À LA SAUVETTE

Désigne l'acte frauduleux commis par un Tiers consistant à subtiliser un effet personnel ou confié en le prélevant, sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque l'effet personnel assuré est posé dans un rayon maximum d'1(un) mètre à distance de l'Assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48H maximum.

✓ 3. Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance s'appliquent aux déplacements : de loisirs ou professionnels, réservés par l'intermédiaire du Souscripteur dont la durée, n'excède pas 90 jours consécutifs.

✓ 4. Quelle est la couverture géographique du contrat ?

Les garanties d'assurance et prestations d'assistance décrites au présent contrat s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie et Crimée, Venezuela et Iran.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relation Clients au 01 41 85 85 41.

✓ 5. Prise d'effet et durée de votre contrat

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 3 mois consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION » qui prend effet le jour de votre souscription au présent contrat (simultanée avec votre inscription au séjour), et expire le jour de votre départ.

La souscription doit être faite le jour de l'achat du séjour ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème d'annulation du Club Med.

✓ 6. RENONCIATION

A. EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

B. EN CAS DE VENTE À DISTANCE

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances, Vous pouvez, dans les 14 jours calendaires qui suivent la date à

laquelle Vous êtes informé(e) que le contrat est conclu, renoncer à votre adhésion sans avoir à justifier de motif ni à payer de pénalités. Dans ce cas, Vous devez Nous informer de votre intention de renoncer à la souscription au contrat Club Med Ecran Total par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Service Gestion Clients
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

suivant le modèle ci-après :

« Je soussigné(e)
..... (Préciser vos nom et prénoms)
déclare renoncer au contrat Assurance
vacances en France (n° de contrat)
souscrit en date du
(date). Fait à, le
..... (date et signature) ».

Pour que le délai de renonciation soit respecté, l'Assuré doit transmettre sa volonté de renoncer avant l'expiration du délai de renonciation.

Toutefois, dès lors que l'Assuré a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date d'effet et la date d'échéance.

✓ 7. Comment utiliser nos services ?

A. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 84 86 (depuis l'étranger le +33 1 41 85 84 86), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- nous fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 3 mois précédant la demande d'assistance

qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

C. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de Sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à MARSH à l'adresse suivante :



MARSH

Sinistres Assurance Voyages
Contrat Spécial Groupes Meetings & Events
by Club Med
N° IB1700169FRBU
Tour Ariane - La Défense 9 -
92088 Paris La Défense cedex
Tél. : +33 (0) 820 90 00 79
Fax : +33 (0) 1 41 27 61 59
Mail : club.med@marsh.com

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

D. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.



E. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

F. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

G. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

Si vous êtes un ressortissant ou un résident des États-Unis et que vous vous rendez à Cuba, vous devrez fournir la preuve que vous avez voyagé à Cuba conformément aux lois des États-Unis pour que nous puissions fournir un service ou un paiement.

✓ 8. Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

✓ 9. Exclusions communes à toutes les garanties

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme,
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes, paris ou voies de fait,
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés,

non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,

- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de quarantaine individuelle imposée ou recommandée par une autorité compétente et confirmée par un certificat médical établi par un docteur en médecine.

✓ 10. Comment sont expertisés les dommages matériels couverts par les garanties d'assurance ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire entre l'Assuré et l'Assureur (dénommés nous dans le présent paragraphe) sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple

requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

✓ 11. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

✓ 12. Quelles sont les limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- les recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- les grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- l'inexistence ou l'indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

✓ 13. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

✓ 14. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.



✓ 15. Quels sont les délais de prescription ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

✓ 16. Réclamations – litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :



EUROP ASSISTANCE
Service Réclamations Clients
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :



La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

✓ 17. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – A.C.P.R. – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

L'autorité chargée du contrôle de Fidelidade Companhia de Seguros S.A. est : l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (ASF) – Av. da República, 76 – 1600-205 Lisboa (Portugal).

✓ 18. Données personnelles

La protection de vos données personnelles est importante pour nous. L'objectif de ce paragraphe est d'expliquer comment nous utilisons vos données personnelles, et pour quelles finalités.

Veuillez lire ce paragraphe attentivement.

A. QUELLE ENTITÉ JURIDIQUE UTILISE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

Le responsable du traitement de vos données personnelles sont la succursale irlandaise d'Europ Assistance SA et la succursale française de Fidelidade.

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données aux coordonnées suivantes :



Europ Assistance SA – DPO
1, Promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers – France
protectiondesdonnees@europ-assistance.fr
ou EAGlobalDPO@europ-assistance.com

B. COMMENT UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous utiliserons vos données personnelles pour :

- la souscription d'assurance et gestion des risques,
- la souscription et l'administration des polices,
- la gestion des sinistres et des réclamations.

Dans le contexte des activités susmentionnées, nous pouvons utiliser vos données personnelles car le traitement de ces données est nécessaire pour que vous puissiez bénéficier des garanties d'assurance ou à l'exécution de mesures précontractuelles (traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat conformément à l'Article 6 e) du Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles).

C. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES UTILISONS-NOUS ?

Seules les données personnelles strictement nécessaires aux fins mentionnées ci-dessus seront traitées. En particulier, le Responsable de traitement traitera :

- vos nom, adresses (postale et électronique), et documents d'identification,
- vos données bancaires.

D. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous pouvons partager vos données personnelles avec d'autres sociétés du Groupe Europ Assistance ou des sociétés du Groupe Generali, des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, gestionnaires de sinistres, agents, entités en charge de l'exécution d'un service ou du paiement d'une indemnité dans le cadre de votre assurance.

E. OÙ TRANSFERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous pouvons transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations situés en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne comme les USA. Ce sera notamment le cas si vous sollicitez la mise en œuvre d'une garantie d'assurance alors que vous séjournez dans un de ces pays.

Le transfert de données à caractère personnel à des entités non européennes se fera à la condition que des mesures de sécurité appropriées soient mises en place, en conformité à la législation applicable et conformément aux standards de clauses rédigées par la Commission Européenne. En contactant notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez obtenir des informations sur ces mesures et, le cas échéant, une copie de ces mesures.

F. QUELS SONT VOS DROITS RELATIFS À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous pouvez exercer les droits suivants à l'égard de vos données personnelles :

- **droit d'accès à vos données personnelles :** vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles,

• **droit à la rectification de vos données personnelles** : vous pouvez nous demander de corriger vos données personnelles qui seraient inexactes ou incomplètes,

• **droit à l'effacement de vos données personnelles** : vous pouvez nous demander d'effacer les données personnelles lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,
- vous retirez le consentement sur lequel le traitement est basé et lorsqu'il n'y a pas d'autre motif légal pour le traitement,
- vous vous opposez à ce qu'une décision automatisée vous concernant soit prise et il n'y a aucun motif légitime impérieux justifiant le traitement, ou vous vous opposez à un traitement à des fins de marketing direct,
- les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite,
- les données personnelles doivent être effacées pour le respect d'une obligation légale.

• **droit à la limitation du traitement de vos données personnelles** : vous pouvez nous demander de restreindre vos données personnelles si l'un des motifs suivants est applicable :

- vous contestez l'exactitude de vos données personnelles et demandez la restriction pour le temps nécessaire pour nous de vérifier leur exactitude,
- le traitement est illégal et vous vous opposez à l'effacement de vos données personnelles et demandez la restriction de leur utilisation à la place,
- nous n'avons plus besoin des données personnelles dans le cadre des finalités du traitement, mais elles vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice,
- vous vous êtes opposés à l'utilisation d'un procédé de traitement automatisé de vos données personnelles et nous vérifions que nos fondements légitimes à traiter vos données ne prévalent pas sur les vôtres,

• **droit à la portabilité de vos données personnelles** : données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par une machine,

• **droit de définir des directives sur le sort de vos données après votre décès.**

Vos droits, y compris le droit d'opposition, peuvent être exercés en contactant notre Délégué à la Protection des Données par courrier électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr ou EAGlobalDPO@europ-assistance.com.

La demande d'exercice est gratuite, à moins qu'elle ne soit manifestement infondée ou excessive.

G. COMMENT ADRESSER UNE PLAINTE POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS RELATIFS À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle.

Les coordonnées de cette autorité de contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité irlandaise :



Office of the Data Protection Commissioner
Canal House, Station Road,
Portarlington, Co. Laois,
R32 AP23, Ireland
info@dataprotection.ie

Autorité française :



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne :

<https://www.cnil.fr/plaintes>

Tél. : +33 (0) 1 53 73 22 22

H. COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conservons vos données personnelles pendant 5 ans après la fin de la période d'effet de l'assurance.

A. Garanties d'assurance

✓ 1. Annulation

Annulation/modification – individuel

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute(s) somme(s) conservée(s) par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage **(à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des taxes d'aéroport qui vous sont remboursées par le transporteur)**, lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

Il est rappelé que les taxes aéroportuaires, incluses dans le prix du billet, sont des frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager et que la compagnie aéroportuaire est tenue de vous rembourser de ces montants lorsque vous n'avez pas embarqué. Vous devez consulter les conditions générales de vente ou de transport afin de connaître les modalités de remboursement de ces taxes.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

Annulation en cas d'attentat ou d'événement majeur à destination

En dérogation aux paragraphes « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? », « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », et « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ? », tout Attentat ou Événement majeur se produisant dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature et ce dans les 15 jours précédant la date de départ, est garanti **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

Annulation en cas de maladie grave, accident grave ou décès

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

Annulation pour toutes causes justifiées

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties :**

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant qualité d'Assuré au titre du présent contrat.

Annulation de l'événement en cas d'indisponibilité liée à l'Homme clé

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur de l'Événement, et selon les conditions de vente de l'organisateur (**à l'exclusion des frais de dossier et de la prime d'assurance**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler l'Événement en cas d'indisponibilité d'un Homme Clé.

Deux hommes clés sont garantis dans le cadre de ce contrat :

- un intervenant interne à l'entreprise,
- un intervenant externe à l'entreprise.

Ces Hommes Clés devront être désignés à la souscription du contrat.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- **MALADIE (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) ACCIDENT, DÉCÈS, HOSPITALISATION DE L'HOMME CLÉ** entraînant une impossibilité d'être présent,
- **CAS DE FORCE MAJEUR (ATTENTAT, GRÈVE DES TRANSPORTS, CATASTROPHE NATURELLE)** rendant impossible le déplacement sur les lieux de l'un ou des deux (2) Hommes Clés,
- **CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS DE L'HOMME CLÉ :**
 - en qualité de juré d'Assises,
 - dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant,
 - dans le cas d'une désignation d'expert nécessitant sa présence.

La date de convocation doit coïncider avec la période de l'Événement.

- **DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS DE L'HOMME CLÉ :** intervenue après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %,
- **VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS DE L'HOMME CLÉ :** l'importance de ce vol

doit nécessiter sa présence et se produire dans les 48 heures précédant l'Événement,

- **DOMMAGES GRAVES DU VÉHICULE DE L'HOMME CLÉ :** survenant dans les 48 heures avant son départ, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour qu'il puisse se rendre au lieu de rendez-vous de l'Événement, à la date initialement prévue et dans la mesure où son véhicule vous est indispensable pour s'y rendre.

Annulation totale du groupe en cas d'attentat ou d'événement majeur à destination

En dérogation aux paragraphes « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? », « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », et « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ? » tout Attentat ou Événement majeur se produisant dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature et ce dans les 15 jours précédant la date de départ, est garanti (remboursement ou prise en charge des reports) dans les limites figurant au tableau des montants de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », sont exclus :

- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de l'Événement ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date de l'Événement,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de

compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,

- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de l'Événement et la date de souscription du présent contrat,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage (passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination), sauf en cas de vol du passeport ou carte d'identité dans les 48h avant le départ,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Étranger

que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la Famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures dépendantes dont Vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du Remplaçant Professionnel,

- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de quarantaine individuelle imposée ou recommandée par une autorité compétente et confirmée par un certificat médical établi par un docteur en médecine.

La garantie « ANNULATION » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.



POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur de l'Événement Souscripteur du contrat, **avec un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Le remboursement ou la prise en charge des frais de report ne pourra s'effectuer que sur présentation de la facture originale Club Med en cas d'annulation de l'Événement.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisateur Club Med Souscripteur du contrat et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

✓ Limitation de la garantie

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation ou au report de l'Événement et un plafond de remboursement ou prise en charge limité à 30 000 € TTC par Événement pour les garanties « ANNULATION/MODIFICATION – INDIVIDUEL » ou 100 000 € pour les garanties « ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT EN CAS DE D'INDISPONIBILITÉ LIÉE À L'HOMME CLÉ » et « ANNULATION TOTALE DU GROUPE EN CAS D'ATTENTAT OU D'ÉVÉNEMENT MAJEUR À DESTINATION. »

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou

de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail si vous êtes salarié(e),

- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur de l'Événement Souscripteur du contrat,
- le numéro de votre contrat,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

✓ 2. Vol manqué

Si vous ratez votre avion au départ du lieu de convocation de l'organisateur de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination et vos frais de transferts, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible et à concurrence du montant maximal de 60 % du montant total de votre forfait initial transport et séjour.

✓ 3. Bagages et effets personnels et matériels de sport

VOL, PERTE OU DOMMAGES AUX BAGAGES

Nous garantissons, **dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

En cas de Vol ou de perte des bagages, nous remboursons les frais de première nécessité **dans les limites indiquées au Tableau des Montants des Garanties**.

Ces frais de première nécessité viendront en déduction du montant à rembourser correspondant aux factures présentées dont le plafond est fixé à 3 000 €.

RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller, nous remboursons les frais de première nécessité **dans les limites indiquées au Tableau des Montants des Garanties**.

Ce remboursement ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

✓ Limitation de remboursement pour certains objets

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « **EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES** » sont exclus :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ; la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,

- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.



CE QUE NOUS EXCLUONS POUR LA GARANTIE « MATÉRIELS DE SPORT »

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS » et à la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ET MATÉRIELS DE SPORT » ci-avant, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien et de sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.) indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque

vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,

- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

4. Couverture des objets nomades

VOL DE VOS OBJETS NOMADES

En dérogation des exclusions énoncées au paragraphe 3 « Bagages et effets personnels et matériels de sport ».

En cas de Vol avec Agression, Vol à l'arraché ou Vol à la tire, Vol à la sauvette d'un Objet nomade, hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire, nous garantissons le remboursement à la valeur d'achat de l'objet volé, telle qu'elle figure sur la facture d'achat, sans application de la vétusté, **et jusqu'à concurrence du montant total maximum par sinistre indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement par Sinistre.

2 sinistres maximum sont garantis.

UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UN TIERS DE VOTRE LIGNE TÉLÉPHONIQUE

À la suite du Vol de votre téléphone mobile/smartphone dans les conditions prévues ci-dessus, nous vous remboursons le coût des communications effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de votre téléphone mobile/smartphone volé ou de votre carte SIM avant la mise hors service de la ligne par l'opérateur et sous réserve que vous ayez effectué la suspension de la ligne auprès de l'opérateur dans un délai maximum de 48 heures suivant la date du Vol.

Les coûts de communications frauduleuses exposés au-delà du délai de 48 heures suivant la date du Vol ne seront pas garantis.

DÉLAI DE DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de déchéance, en cas de Vol, vous devez nous informer au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés (L 113-2 Code des assurances). En cas de retard dans la déclaration ne découlant pas d'un cas fortuit ou de force majeure, si nous subissons un préjudice du fait de ce retard, vous êtes déchu(e) de votre droit à garantie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties d'assurance à la suite du Vol avec Agression, Vol à l'arraché, Vol à la tire ou Vol à la sauvette :

- le récépissé du dépôt de plainte effectué dans les 48 heures suivant le Vol avec Agression, Vol à l'arraché, Vol à la tire ou Vol à la sauvette auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie...) comportant le détail des Objets nomades volés,
- plus particulièrement s'agissant du téléphone mobile/smartphone volé, le récépissé du dépôt

de plainte devra mentionner ses références (marque, modèle et numéro de série/IMEI).

Vous devrez en complément nous faire parvenir :

- la facture d'achat originale (ou duplicata) de l'Objet nomade volé comportant ses références (marque, modèle, numéro de série/IMEI),
- la facture d'achat originale de l'Objet nomade de remplacement acheté par l'Assuré postérieurement à la date du récépissé du dépôt de plainte relatif à l'Objet nomade volé, lorsque l'Objet nomade a été remplacé.

En cas d'Utilisation frauduleuse par un Tiers de votre ligne téléphonique à la suite d'un Vol tel que définie :

- la copie de votre contrat d'abonnement auprès de l'opérateur téléphonique,
- la lettre de l'opérateur confirmant la suspension de la ligne téléphonique,
- le cas échéant, la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.

✓ 5. Frais d'interruption de séjour

Suite à votre rapatriement médical organisé par EUROP ASSISTANCE pendant votre séjour, dans la cadre du contrat Trident, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre rapatriement ou de votre hospitalisation, ainsi que les personnes vous accompagnant, sous réserve qu'elles aient adhéré au présent contrat et qu'elles aient également été rapatriées.

De même, si un Membre de la famille se trouve hospitalisé ou décède, et que, de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre rapatriement.

Cette garantie est étendue aux cas de dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement votre présence sur place.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour, souscrits auprès d'un organisateur de voyage, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre transport/rapatriement médical ou à celui des personnes vous accompagnant, sous réserve qu'elles aient adhéré au présent contrat, organisé par nos soins, dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT »,
- si un Membre de la famille se trouve hospitalisé (hospitalisation non prévue) ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant votre séjour dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur de voyage.

Pour toute indemnisation, il sera retenu, par personne une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

✓ 6. Individuelle accident

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités **prévues au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée du voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

Pour les Assurés majeurs :

- décès : le capital **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** est payable aux bénéficiaires que vous aurez désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à vos ayants droit,
- invalidité permanente partielle : vous recevrez un capital dont le montant sera calculé **en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'invalidité permanente totale, votre taux d'incapacité permanente partielle, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que seules les invalidités supérieures à 10 % sont indemnisées au titre du présent contrat.

Pour les Assurés mineurs :

- décès de l'enfant : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés **dans la limite du montant prévu au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,
- invalidité de l'enfant : nous versons une indemnité dont le montant sera calculé **en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'invalidité permanente totale, le taux d'incapacité permanente partielle de l'enfant Assuré, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

BARÈME D'INVALIDITÉ

Perte complète :	DROIT	GAUCHE
• du bras	70 %	60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce	20 %	17 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	6 %	5 %
• de l'annulaire	5 %	4 %
• de l'auriculaire	4 %	3 %
• de la cuisse	55 %	
• de la jambe	40 %	
• de deux membres	100 %	
• du pied	40 %	
• du gros orteil	8 %	
• des autres orteils	3 %	

• des deux yeux	100 %
• de l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %
Surdité complète incurable et non appareillable	60 %
Surdité complète incurable et non appareillable d'une oreille	10 %
Aliénation mentale totale et incurable	100 %

Non cumul des indemnités :

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité permanente partielle ou totale lorsqu'elles résultent des suites du même événement garanti.

Si après avoir reçu une indemnité résultant de l'invalidité partielle ou totale consécutive à un Événement garanti, vous veniez à décéder des suites du même Événement, nous verserions aux ayants droit le capital prévu en cas de décès **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** sous déduction de l'indemnité que nous vous aurions déjà versée au titre de l'invalidité permanente partielle.

DÉFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations.

✓ CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » sont exclus :

- les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,
- les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tout sport

aérien, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,

- les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilisées.

Le taux définitif après un Accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'Accident.

Si vous êtes victime d'une infirmité ne figurant pas dans le tableau « Barème d'invalidité » ci-avant, nous déterminons le taux d'incapacité correspondant en comparant sa gravité à celle des cas prévus dans ledit tableau, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse être prise en compte pour déterminer la gravité de l'infirmité.

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail sans que le taux global ne puisse excéder 100 %.

L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte



tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès au médecin conseil, que nous vous désignerons, à votre dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, nous soumettrons

son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3^e expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

✓ 7. Remboursement des frais de recherche et de secours en mer et en montagne

Nous vous remboursons, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de recherche et de secours engagés en mer ou en montagne, lors de tout événement garanti.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée à ces activités sont remboursés.

B. Prestations d'assistance

✓ 1. Assistance aux personnes

Retour anticipé en cas de sinistre aux locaux professionnels

Vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage de vos locaux professionnels survenu(s) pendant votre séjour, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique, jusqu'à votre Domicile. À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de Sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Aide ménagère

Suite à un accident survenu lors de votre séjour entraînant une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs, nous mettons à votre disposition une aide ménagère au retour à votre Domicile. Nous prenons en charge la rémunération de l'aide ménagère pour un maximum de 10 heures, réparties à votre convenance, pendant le mois qui suit la date d'hospitalisation ou celle du retour à votre Domicile.

Garde d'enfants

Suite à un accident survenu lors de votre séjour entraînant une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs, nous mettons à votre disposition une garde d'enfant au retour à votre Domicile. Nous prenons en charge la rémunération de la garde d'enfants pour un maximum de 10 heures, réparties à votre convenance, pendant le mois qui suit la date de votre hospitalisation ou celle du retour à votre Domicile.

Garde des animaux de compagnie

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un

établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 kms de votre lieu d'hospitalisation.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** pendant la durée de votre séjour à l'hôpital ou pendant votre immobilisation au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

Confort hospitalier

Vous êtes hospitalisé(e) à la suite de votre transport/rapatriement pour une durée supérieure à 4 jours consécutifs, nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur à **concurrence du montant indiqué au tableau des Montants de Garanties** pour la durée de votre séjour à l'hôpital.

Recherche de personnel à Domicile

Sur simple appel téléphonique, nous vous mettons en relation avec du personnel à Domicile dans des domaines d'activité diversifiés :

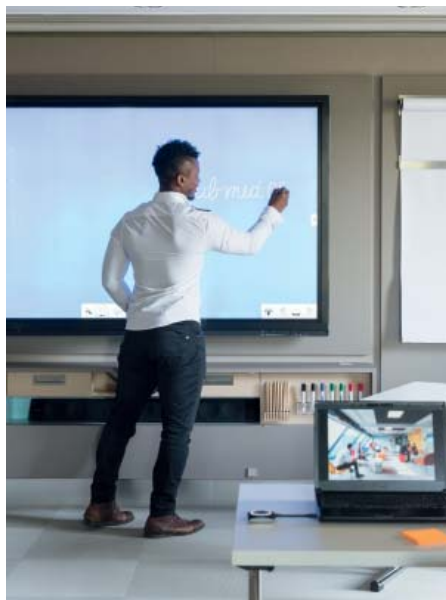
- médecin (de garde en cas d'indisponibilité du médecin traitant du bénéficiaire),
- aide-soignante,
- infirmière,
- kinésithérapeute,
- garde malade,
- pédicure,
- coiffeur,
- personne de courtoisie.

Lors de chaque demande, il sera précisé par nous, suivant le cas, le délai minimum d'intervention du prestataire. Les honoraires de ces prestataires sont à votre charge.

✓ 2. Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Pour l'application de cette prestation, il est rappelé que le terme « France » signifie la France métropolitaine, la Principauté de Monaco et les DROM. Les Assurés domiciliés dans un DROM ne seront donc pas considérés comme voyageant à l'Étranger lorsqu'ils se déplacent en France métropolitaine ou Principauté de Monaco et inversement.



Avant de partir en voyage à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce voyage, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

NATURE DES FRAIS MÉDICAUX OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger, à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire dans la limite **du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

MONTANT ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,

- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du voyage prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,

- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais de recherche et de secours dans le désert,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,

• les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de quarantaine individuelle imposée ou recommandée par une autorité compétente et confirmée par un certificat médical établi par un docteur en médecine.

✓ 3. Soutien psychologique en cas d'agression

En cas d'Aggression, nous mettons à votre disposition, 24h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté(e) suite à cet événement. Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de Déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques par Événement.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'État choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués. Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à vous seul et nous prenons en charge les frais de la première consultation jusqu'à concurrence de 200 € maximum. Au-delà de cette première consultation, les éventuels coûts ultérieurs restent à votre charge.

✓ 4. Assistance aux véhicules en cas de panne, accident ou vol

Dépannage sur place ou remorquage

Votre véhicule est en panne ou accidenté, ou retrouvé après un vol, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers un garage proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni

sur les routes express en raison de la législation régitant la circulation sur ces voies (loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans ce cas, nous prendrons en charge le coût du dépannage ou du remorquage, sur simple présentation de la facture originale, dans les limites énoncées ci-avant.

Envoi de pièces détachées

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation de votre véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Nous ne pouvons être tenus responsables des retards, pertes ou vols de ces pièces pendant leur transport.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous rembourser, si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce demandée constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution des prestations d'envoi de pièces détachées.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour des réparations devant durer plus de 5 jours, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou a été déclaré volé auprès des autorités concernées. Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination, par train 1^{re} classe ou par véhicule de location pour 48 heures, dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location est soumise aux disponibilités locales et aux conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Elle comprend la prise en charge d'assurances complémentaires lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

En cas de vol du véhicule, nous vous demanderons un récépissé du dépôt de plainte, à défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations.

Récupération du véhicule

Votre véhicule a été réparé après avoir été immobilisé plus de 5 jours, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou il a été retrouvé après un vol : nous vous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour aller le rechercher.

Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé(e) lors d'un des déplacements dans l'un des pays couverts par les présentes Dispositions Générales, et ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons

à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge le salaire du chauffeur ainsi que ses défraiements pendant le voyage. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées.

Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions figurant au paragraphe 6 « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES » du chapitre « GÉNÉRALITÉS », sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation de votre Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non réparation de votre Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,

- les réparations de votre Véhicule et frais y afférant,
- les frais en l'absence de documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio, notamment),
- les frais de carburant et de péage,
- les pertes ou oublis de clefs,
- les pannes de carburant,
- les crevaisons,
- les batteries déchargées,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre Véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre Véhicule,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements des véhicules garantis et attelages,
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme.



COORDONNÉES DE L'ASSURÉ ET DÉSIGNATION DU VOYAGE

Nom _____ Prénom _____

N° _____ Voie _____

Code Postal _____ Ville _____

Tél. _____ Email _____ @ _____

Voyage du _____ au _____ Date du sinistre _____



MOTIF DE LA DÉCLARATION

✓ Garanties d'assurance

☐ Annulation individuel

☐ Annulation de l'événement liée à l'homme clé

☐ Annulation totale du groupe

☐ Vol manqué

☐ Bagages, effets personnels et matériels de sport

☐ Couverture des objets nomades

☐ Frais d'interruption de séjour

☐ Individuelle accident de voyage

☐ Frais de recherche et de secours en mer et en montagne

✓ Circonstances

☐ Maladie ☐ Accident ☐ Décès ☐ Autres

☐ Maladie ☐ Accident ☐ Décès ☐ Autres

☐ Attentat ☐ Événement majeur à destination

☐ Perte ☐ Vol ☐ Dommage

☐ Retard de livraison

☐ vol ☐ utilisation frauduleuse

IMPORTANT : Cochez la ou les cases correspondant à la nature de votre déclaration.



LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

En cas d'annulation de voyage

En cas de vol manqué

En cas d'accident lors du voyage

En cas de vol, perte ou dommage des bagages et matériels de sport

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse des objets nomades



DÉCLARATION À ADRESSER

• **par mail à :** club.med@marsh.com

• **par courrier à : MARSH SAS** – Sinistres Assurance Voyages – Contrat Spécial Groupes Meetings & Events by Club Med N° IB1700169FRBU

Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 Paris La Défense cedex – Tél. : +33 (0) 820 90 00 79 –

Fax : +33 (0) 1 41 27 61 59



DÉLAIS DE DÉCLARATION

✓ En cas d'annulation : envoyez votre déclaration **dans les 5 jours**

✓ En cas de sinistre bagages : envoyez votre déclaration **dans les 2 jours**

✓ Pour tous les autres sinistres : envoyez votre déclaration **dans les 5 jours**

Observations : _____

Fait à _____ Le _____

Signature de l'assuré



EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

- **En cas de maladie ou d'accident : un certificat médical** précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident + la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances ou éventuellement les analyses et examens pratiqués.
- **En cas de décès : un certificat et un justificatif de lien de parenté.**
- **Dans les autres cas : tout justificatif.**



EN CAS DE VOL MANQUÉ

- **Facture d'achat du nouveau billet** pour la même destination et facture de vos frais de transferts.



EN CAS DE VOL, DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE, PERTE DES BAGAGES ET MATÉRIELS DE SPORT

- **Le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité** (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte.
- **Les bulletins de réserve auprès du transporteur** (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.
- **Le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard** par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.



EN CAS DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE DES OBJETS NOMADES

- **Le récépissé du dépôt de plainte effectué dans les 48 heures** suivant le Vol avec Agression, Vol à l'arraché, Vol à la tire ou Vol à la sauvette auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie, ...) comportant le détail des Objets Nomades volés.
- Pour le téléphone mobile/smartphone volé, **le récépissé du dépôt de plainte devra mentionner ses références** (marque, modèle et numéro de série/IMEI).
- **La facture d'achat originale (ou duplicata) de l'Objet Nomade volé** comportant ses références (marque, modèle, numéro de série/IMEI).
- **La facture d'achat originale de l'Objet Nomade de remplacement** acheté par l'Assuré postérieurement à la date du récépissé du dépôt de plainte relatif à l'Objet Nomade volé.
- **Copie de votre contrat d'abonnement** auprès de l'opérateur téléphonique.
- **La lettre de l'opérateur confirmant la suspension de la ligne téléphonique.**
- Le cas échéant, **la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.**



EN CAS D'ACCIDENT LORS DU VOYAGE

- **D'un certificat médical.**
- **Des déclarations** éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.



MARSH SAS

Société de courtage d'assurances

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 807 566 €

Dont le siège est situé Tour Ariane – 5, Place des Pyramides – 92800 Puteaux

Immatriculée sous le N° 572 174 415 RCS Nanterre

Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6

et suivants du code des assurances – TVA intra-communautaire N° FR 05 572 174 415

N° ORIAS 07.001.037 – www.orias.fr – code APE 6622Z



FIDELIDADE

Companhia de Seguros, SA Succursale de France, située au 29, boulevard des Italiens – 75002 Paris ayant pour numéro unique d'identification RCS PARIS B413175191

Capital Social de 381 150 000 €



EUROP ASSISTANCE SA

Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police d'Assurance Groupe par

l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV,

SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

* Vous vivez, nous veillons